

YD/22570

N°3006 /A/II/F

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

SECTION FRANCAISE.

Séance du 30 avril 1970.

PRESENTS: [REDACTED] Vice-Président de la Commission,  
[REDACTED] Président de la section française;  
[REDACTED] membres effectifs;  
[REDACTED] membre suppléant;  
[REDACTED] inspecteur-général ff., secrétaire;

Au cours de sa séance du 30 avril 1970, la section française de la Commission a examiné une plainte concernant le fait que la mention "Postes - Posterijen" figure sur le bâtiment des Postes à Bouillon;

Du rapport du service d'inspection, il est apparu que la mention en question était gravée dans la pierre de taille, au fronton de l'édifice;

Tout en constatant que le bilinguisme était contraire aux L.L.C., en l'occurrence à l'article 11, §1er, la section française, se référant à une jurisprudence constante, a néanmoins estimé que l'inscription pouvait être maintenue, pour autant qu'elle forme avec le bâtiment un ensemble architectural;

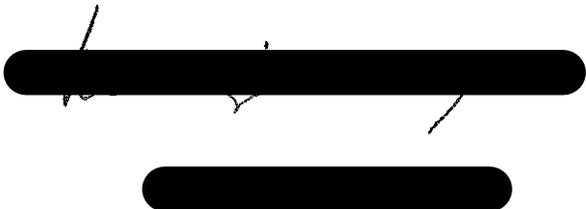
La section estime également qu'à l'occasion d'une éventuelle transformation ou modernisation, l'inscription devrait être mise en conformité avec les lois linguistiques;

./.

Le présent avis sera notifié au plaignant ainsi qu'au Ministre des P.T.T.;

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1970.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président de La Commission,  
Président de la section française;

